



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès

Pôle des collectivités territoriales
et du développement local

Alès, le 14 septembre 2018

Affaire suivie par
Céline ASTIER TRIA

☎ : 04.66.56.39.04

Patricia DAUBIE

☎ : 04 66.56.39.12

mail : pref-collectivites-locales-spales@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2018-09-14-004

prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement du croisement des RD51 et RD51g sur le territoire de la commune de Saint-Victor-de-Malcap

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 à L.251-2 et R. 111-1 à R.132-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Victor-de-Malcap ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès;

Vu les dossiers établis par le maître d'ouvrage, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre relatif à l'enquête parcellaire ;

Vu la décision n° E18000117/30 du 04 septembre 2018 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a désigné Monsieur Michel SALLES, commissaire enquêteur chargé de conduire les enquêtes susvisées ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement des enquêtes ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes visés ci-dessus ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;



PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des collectivités territoriales
et du développement local

Alès, le 14 septembre 2018

Affaire suivie par
Céline ASTIER TRIA
☎ : 04.66.56.39.04
Patricia DAUBIE
☎ : 04 66.56.39.12
mail : pref-collectivites-locales-spales@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement du croisement des RD51 et RD51g sur le territoire de la commune de Saint-Victor-de-Malcap

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 à L.251-2 et R. 111-1 à R.132-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Victor-de-Malcap ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès;

Vu les dossiers établis par le maître d'ouvrage, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre relatif à l'enquête parcellaire ;

Vu la décision n° E18000117/30 du 04 septembre 2018 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a désigné Monsieur Michel SALLES, commissaire enquêteur chargé de conduire les enquêtes susvisées ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement des enquêtes ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes visés ci-dessus ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé conjointement du lundi **15 octobre 2018** au mardi **30 octobre 2018**, à la demande de la commune de Saint-Victor-de-Malcap à :

1°) une enquête d'utilité publique, dans les formes d'une enquête de droit commun prescrites par les textes susvisés, pour le projet d'aménagement du croisement des RD51 et RD51g sur le territoire de la commune de Saint-Victor-de-Malcap ;

2°) une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet précité.

Article 2 : Monsieur Michel SALLES assurera les fonctions de commissaire enquêteur.

ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Saint-Victor-de-Malcap, siège des enquêtes du **lundi 15 octobre 2018** au **mardi 30 octobre 2018 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre. La correspondance devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête, à la mairie de Saint-Victor-de-Malcap, désignée siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur siégera en personne pour recevoir le public à la mairie de Saint-Victor-de-Malcap :

- le **lundi 15 octobre 2018 de 9 h 00 à 12 h 00**
- le **mercredi 24 octobre 2018 de 14 h 00 à 17 h 00**
- le **mardi 30 octobre 2018 de 14 h 00 à 17 h 00**

Article 4 : À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par la maire. Cette dernière en assurera la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier et le registre assortis du rapport énonçant ses conclusions, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions est déposé à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 5 : Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront également déposés en mairie de Saint-Victor-de-Malcap pendant le délai fixé à l'article 3.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Ce dernier devra émettre son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dresser procès-verbal des opérations et transmettre le dossier au préfet du Gard dans un délai maximum d'un mois.

Article 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par l'expropriant aux propriétaires concernés.

L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera joint au dossier. Cette notification sera faite avant le début de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, il convient d'afficher à la porte de la mairie avant l'ouverture de l'enquête, un double de la notification. Un certificat du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

PUBLICITÉ

Article 8 : Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, à la mairie de Saint-Victor-de-Malcap. Son accomplissement incombe au maire qui doit le certifier.

En outre, cet avis sera inséré par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat de chacun des maires et un exemplaire des journaux.

Ces informations seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante www.gard.gouv.fr sous la rubrique Publications/Enquêtes publiques/Déclarations d'utilité publique.

Article 9 : La publication de cet avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L.311-2, L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités. »

Conformément à l'article R.311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ENQUÊTES :

Article 10 : Au terme des enquêtes, le sous-préfet d'Alès sera l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet présenté par la commune de Saint-Victor-de-Malcap. Il déterminera la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier, par arrêté de cessibilité.

Article 11 : Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, la maire de Saint-Victor-de-Malcap et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alès, le **14 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean RAMPON